

Personne-ressource :
Michelle Alexander
Directrice, Politique réglementaire
(416) 943-5885

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3524
Le 24 mars 2006

Statuts et Règlements

Article 1 du Règlement 1300 – Convenance et comptes institutionnels

Le conseil d'administration a approuvé une modification de l'article 1 du Règlement 1300 portant sur la convenance à l'égard des comptes institutionnels; la modification entre en vigueur immédiatement.

L'alinéa 1(s) nouveau du Règlement 1300 établit clairement que le membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un *limited market dealer*, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur est dispensé de l'obligation de contrôle de la convenance prescrite par l'alinéa 1(p) du Règlement 1300. Cette nouvelle disposition fait en sorte que le Règlement est harmonisé avec la dispense prévue à l'article I.B(3) du Principe directeur n° 4, Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes institutionnels, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2006.

L'article I.B (3) du Principe directeur ne devait entrer en vigueur que lorsque la dispense correspondante à l'article 1 du Règlement 1300 serait approuvée par les commissions de valeurs mobilières. Par conséquent, l'article I.B (3) entrera maintenant en vigueur en même temps que le Principe directeur n° 4.

On trouvera le texte de la modification en annexe.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 1300 –
CONVENANCE ET COMPTES INSTITUTIONNELS

1. L'article 1 du Règlement 1300 est modifié par :

- a) le remplacement des mots « de l'article 1(r) » dans l'alinéa 1(p) du Règlement 1300 par les mots « des alinéas 1(r) et 1(s) »;
- b) le remplacement des mots « l'article 1(s) » dans l'alinéa 1(r) du Règlement 1300 par les mots « l'alinéa 1(t) »;
- c) l'ajout d'un nouvel alinéa 1(s) après l'alinéa 1(r), libellé comme suit :

« Le membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un *limited market dealer*, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B 3 du Principe directeur n^o 4 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p) du présent Règlement. »;
- d) la renumérotation de l'alinéa 1(s) existant, qui devient l'alinéa 1(t).

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT 1300 –
CONVENANCE ET COMPTES INSTITUTIONNELS

Convenance en général

- (p) Sous réserve des alinéas 1(r) et 1(s) du présent Règlement, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation d'un ordre d'un client convienne à ce client compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations

- (q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement de même que sa tolérance à l'égard du risque.

Évaluation de la convenance non requise

- (r) Dans la mesure où il n'a formulé aucune recommandation à un client, un membre qui a demandé et qui a reçu l'approbation requise de l'Association aux termes de l'alinéa 1(t) du présent Règlement n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'article 1(p) du présent Règlement et d'évaluer la convenance de l'ordre d'un client au moment de l'acceptation de l'ordre.
- (s) Le membre qui exécute une opération selon les instructions d'un autre membre, d'un gestionnaire de portefeuille, d'un conseiller en placement, d'un *limited market dealer*, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur aux termes de l'article I.B.3 du Principe directeur n° 4 n'est pas tenu de se conformer aux exigences de l'alinéa 1(p) du présent Règlement. »;

Approbation de l'Association

- (t) L'Association, à sa discrétion, n'accorde cette approbation que lorsqu'elle est convaincue que le membre se conformera aux principes directeurs et aux procédures décrites dans le Principe directeur n° 9. La demande d'approbation doit être accompagnée d'une copie des principes directeurs et procédures du membre. À la suite de cette approbation, tout changement important apporté aux principes directeurs et procédures du membre doit être promptement soumis à l'Association.